

Arrêté
relatif à la rétribution des monitrices et
moniteurs engagés par le Service des sports
(du 24 octobre 2018)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 12 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal du 7 décembre 1970,

Sur la proposition de la Direction des Ressources humaines,

a r r ê t e :

Ecoles du sport et Sport scolaire facultatif

Article premier.- La rétribution horaire des monitrices et moniteurs des Ecoles du sport et du Sport scolaire facultatif est fixée à 58.75 francs par période de 45 minutes (indice 103.6). Ce montant inclut la part au 13^{ème} salaire, les jours fériés et les vacances.

Camps multisports

Art. 2.- La rétribution des monitrices et moniteurs engagé-es dans le cadre des camps multisports est fixée selon les expériences et formations du personnel, à savoir :

- Personnel sans expérience et/ou sans formation spécifique : 22 francs de l'heure (indice 103.6).
- Personnel avec expérience et/ou avec formation spécifique (par exemple cours J+S) : 28 francs de l'heure (indice 103.6).

Les montants incluent la part au 13^{ème} salaire, les jours fériés et les vacances.

Entrée en vigueur

Art. 3.- La Direction des ressources humaines est chargée de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.